



Bruxelles, le 19.10.2017
C(2017) 6934 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.10.2017

relative à la sélection des programmes simples en matière de promotion des produits agricoles en 2017 au titre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.10.2017

relative à la sélection des programmes simples en matière de promotion des produits agricoles en 2017 au titre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil¹, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la publication de l'appel à propositions pour les programmes simples (2017/C 9/06)², 190 propositions ont été présentées.
- (2) L'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (la «Chafea») a été chargée de l'évaluation des propositions de programmes simples conformément aux critères établis dans ledit appel. À cette fin, un comité d'évaluation a été mis en place au sein de la Chafea.
- (3) Une liste de classement distincte a été établie pour chaque thème prioritaire défini dans l'appel.
- (4) Compte tenu du budget disponible, il convient d'octroyer la contribution financière de l'Union aux 52 propositions les mieux classées.
- (5) À la lumière des recommandations du comité d'évaluation, il y a lieu d'inviter certains demandeurs des programmes retenus et les candidats présentant les propositions sélectionnées dans la liste de réserve à apporter des adaptations non essentielles à leurs programmes, conformément à l'article 204, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³. Indépendamment de l'acceptation des adaptations par les demandeurs concernés, il convient de déterminer le montant maximal de la contribution financière de l'Union aux programmes sélectionnés.

¹ JO L 317 du 4.11.2014, p. 56.

² APPEL À PROPOSITIONS 2017 - PROGRAMMES SIMPLES Subventions pour les actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles mises en œuvre sur le marché intérieur et dans les pays tiers conformément au règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil (2017/C 9/06) (JO C 9 du 12.1.2017, p. 7).

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (6) Il y a lieu de sélectionner les propositions qui ne figurent pas parmi les propositions les mieux classées mais respectent les seuils minimaux définis dans l'appel à propositions, en vue de les inclure dans la liste de réserve de propositions. En cas de crédits disponibles, il convient d'octroyer la contribution financière de l'Union à ces propositions suivant l'ordre de classement établi sans adopter une deuxième décision d'exécution. Dans le même temps, il y a lieu de considérer comme rejetés les programmes qui ne sont pas sélectionnés dans la liste de réserve.
- (7) Deux propositions ont été jugées irrecevables; 101 propositions ne respectent pas les seuils fixés dans l'appel à propositions et 26 propositions ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Il y a donc lieu de rejeter ces propositions.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les programmes d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles qui figurent à l'annexe I sont sélectionnés pour une contribution financière de l'Union.

Les montants maximaux de la contribution financière de l'Union, pour la durée d'exécution des programmes, sont fixés à ladite annexe.

Article 2

Les programmes figurant à l'annexe II constituent la liste de réserve de propositions.

Lorsque les demandeurs des programmes retenus figurant à l'annexe I ne signent pas la convention de subvention dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1831 de la Commission⁴, et qu'aucune demande d'autorisation pour la signer après expiration de ce délai n'a été présentée à la Commission, les États membres en informent la Commission dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai.

En fonction du budget disponible, à la suite de la notification par les États membres visée au deuxième alinéa, les propositions les mieux classées dans la liste de réserve sont considérées sélectionnées jusqu'à concurrence du montant budgétaire disponible.

Dans un délai de 20 jours à compter de la date limite de notification par les États membres visée au deuxième alinéa, la Commission notifie aux États membres les propositions sélectionnées dans la liste de réserve. Cette notification est considérée comme une notification en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1831 de la Commission.

Les propositions qui n'ont pas été sélectionnées dans la liste de réserve telle qu'établie à l'annexe II sont rejetées.

Article 3

Les programmes figurant à l'annexe III sont rejetés.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission du 7 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 14).

Article 4

Les adaptations à apporter aux programmes retenus visés à l'article 1^{er} et aux propositions sélectionnées dans la liste de réserve visées à l'article 2 figurent respectivement dans les annexes IV et V.

Article 5

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.10.2017

Par la Commission
Phil HOGAN
Membre de la Commission

